



## Arrêt

**n° 207 035 du 19 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. SCHOUTEN  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sierra leonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.

2. Comparissant à sa demande expresse, à l'audience du 21 juin 2018, la partie requérante demande que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse, dans la mesure où celle-ci l'a admise au séjour après l'introduction du recours.

La partie défenderesse conteste cette demande, faisant valoir que l'admission au séjour résulte d'une nouvelle procédure introduite par la partie requérante.

3. Le constat posé dans l'ordonnance du Conseil n'est pas contesté par la partie requérante. Le recours est donc irrecevable.

4. S'agissant des dépens, selon les informations dont dispose le Conseil, la partie requérante a été admise au séjour, en qualité d'auteur d'un enfant belge, le 21 octobre 2016, et a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F »), le 8 novembre 2016.

L'affirmation de la partie défenderesse, reproduite au point 2., est donc exacte.

Puisque le séjour obtenu par la partie requérante découle d'une nouvelle et autre demande, qu'elle a introduite postérieurement à l'introduction du présent recours, le Conseil estime devoir mettre les dépens de ce recours à sa charge.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit,  
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS